380 (2025-2026) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

24 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales,
du budget, des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme Mauel

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **380** (2025-2026) – No 1
CRIC (2025-2026) – N° 49

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal 3

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote de l'article unique 5

VI. Vote sur l'ensemble 5

VII. Rapport 5

VIII. Texte adopté par la Commission 6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/43SMBR9.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a examiné le projet de décret portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022 (Doc. 380 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret porte assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI).

L'OBPI est une organisation internationale créée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. L'OBPI a notamment pour mission l'exécution de cette Convention et de son règlement d'exécution ainsi que la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux.

Ce Protocole additionnel prévoit que le Directeur général et les agents de l'OPBI sont soumis à un impôt au profit de l'OBPI sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités versés par elle, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans chacun des trois États membres. Cela permet d'éviter le risque de double imposition et d'assurer l'égalité de traitement du personnel de l'OPBI dans les pays du Benelux.

Par 7 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 7 novembre 2025, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022 (Doc. 380 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 14 novembre 2025.

La Commission s'est réunie le 24 novembre 2025.

Ont participé aux travaux : MM. J.-P. Bastin, Collignon, Mmes Bluge (Art. 47.3), De Bue, Mauel (Rapporteuse), MM. Mugemangango, Resinelli, Tzanetatos (Président).

Ont assisté aux travaux : MM. Hazée, Wahl.
M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la recherche et du Bien-être animal.

III. EXPOSÉ DE M. DOLIMONT, MINISTRE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE LA RECHERCHE ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

M. le Ministre-Président fait observer que figure à l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission le projet de décret portant assentiment au protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) sur les marques, dessins et modèles, fait à Bruxelles le 6 décembre 2022.

L'objectif de cette modification est simple : il s'agit de garantir que les agents de l'OBPI ne soient pas soumis à une double imposition.

Actuellement, l'accord de siège conclu avec le Royaume des Pays-Bas prévoit une exonération sur les impôts nationaux, mais cette protection ne s'étend pas automatiquement à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. Dans certaines situations, des agents originaires de ces pays peuvent donc être imposés deux fois, ce qui est contraire à l'esprit même de la coopération Benelux.

Le protocole à l'examen vise à corriger cette situation. Il introduit un article 7*bis* (nouveau), qui harmonise le traitement des agents dans les trois pays et garantit une exonération cohérente et équitable. Il s'agit d'une mesure technique, mais essentielle pour assurer la sécurité juridique, le bon fonctionnement et l'indépendance de l'organisation.

La Région wallonne est la dernière entité belge à devoir ratifier le protocole modificatif. Au niveau fédéral, la loi de ratification a été adoptée le 21 juin 2024. La Communauté flamande a, pour sa part, approuvé le texte par décret le 23 juin 2023. La Communauté française a procédé à la ratification par décret le 18 janvier 2024, tandis que la Communauté germanophone l'a fait le 24 mars 2025. Du côté des Régions, le Parlement bruxellois a adopté l'ordonnance correspondante le 4 avril 2024.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Bluge souligne que ce projet de décret permet d'éviter le risque de double imposition et d'assurer une égalité de traitement du personnel de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) dans les pays du Benelux. Pour ces raisons, le Groupe MR votera en faveur du présent projet de décret.

M. Resinelli déclare qu'il est important d'harmoniser les règles Benelux en matière d'imposition des agents et notamment du directeur général de l'OBPI. En l'état, seul le Royaume des Pays-Bas garantit le principe de non-double imposition via cet accord de siège. Le risque d'être soumis à la fois à l'impôt national et à l'impôt de l'OBPI existe, en effet, actuellement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. Dès lors, le Groupe Les Engagés est favorable à l'adoption du texte pour éliminer tout risque.

Étant donné qu'il s'agit de traités mixtes, l'intervenant désire savoir ce qu'il en est de l'adoption de ce dispositif dans les autres entités.

L'orateur souhaite, en outre, que M. le Ministre-Président dise ce qu'il en est du fonctionnement de l'OBPI.

Puisque le Benelux est actuellement évoqué dans des considérations de coopération internationale de la Belgique et que M. Diependaele, Ministre-Président du Gouvernement flamand, a eu l'occasion de se prononcer sur le renforcement des collaborations avec les pays du Benelux, M. Resinelli désire connaître l'opinion de M. le Ministre-Président par rapport à une possible coopération accrue avec le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre-Président précise, sur le fait que ce soit un traité mixte, qu'il a évoqué les dates auxquelles cela a été voté dans l'ensemble des entités.

Cela démontre l'importance d'avancer sur le plan des ratifications des traités mixtes. Le retard a été accumulé et on essaie de le rattraper.

Par rapport à l'OBPI, M. le Ministre-Président indique que l'idée est de coordonner au mieux l'action au sein du Benelux sur des thématiques importantes. A cet égard, le Benelux est la seule organisation qui, par traité, peut avoir des coopérations plus avancées que dans l'Union européenne. Dans le cas présent, il s'agit davantage d'un point purement formel sur le fait de ne pas avoir une double taxation. C'est important pour l'ensemble des citoyens qui travaillent pour ces organisations internationales.

3. Répliques des membres

M. Resinelli saisit l'occasion pour rappeler l'attachement aux valeurs du multilatéralisme, et ce à tous les niveaux. Tout ce qui peut être fait pour renforcer le travail collaboratif avec les entités voisines ne peut être qu'une bonne chose.

V. EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article unique est adopté par 7 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 7 voix et 1 abstention, la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
C. MAUEL	N. TZANETATOS

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022

Article unique

Le Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022, sortira son plein et entier effet.